



Arrêt

n° 197 021 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Labé, au village de Kankadi, auprès de votre oncle paternel et sa famille. Vous faisiez des corvées ménagères et agricoles pour gagner votre vie. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père le 18 janvier 2014, vous, votre mère et vos frères et soeurs allez vivre au village de Kankadi auprès de votre oncle paternel. Celui-ci se marie avec votre mère au terme de sa

période de veuvage. Au cours de la période que vous passez chez votre oncle, vous et votre famille êtes maltraitées par lui, sa première épouse et son fils [T.] . Vous subvenez à vos besoins et à ceux de votre famille en faisant des corvées dans le village. Un jour, votre oncle vous annonce que vous allez vous marier avec son fils [T.] . Il n'en reparle plus pendant un certain temps, jusqu'au jour où il annonce à votre mère que votre mariage aura lieu le lendemain. Le jour suivant, votre mariage est célébré à la mosquée, sans que ni vous ni [T.] n'y preniez part. Ce dernier, étant lui aussi opposé à ce mariage, se rend ce même jour en ville, devient ivre, viole une fille et est arrêté puis emprisonné. La première épouse de votre oncle vous reproche par ailleurs de ne pas être proprement excisée ou de n'être pas excisée du tout. Un jour, ne pouvant accepter que vous viviez avec son fils sans avoir été excisée, elle vous fait exciser de force ; il y a des complications, beaucoup de saignement et vous ne guérissez qu'un mois plus tard. Vous reprenez ensuite vos corvées ; les mauvais traitements se poursuivent.

Après sa sortie de prison, vous êtes contrainte de vivre avec [T.] et de consommer le mariage. Vous tombez enceinte. En raison des violences que [T.] vous inflige, vous faites une fausse couche à deux mois de grossesse. Suite à cela, vous tombez malade, consultez un médecin qui vous prescrit des médicaments. Vous voyez régulièrement ce médecin ; votre oncle et [T.] vous accusent de sortir avec le médecin, et prétendent qu'il serait le père du bébé que vous avez perdu. Un jour, à votre retour de chez le médecin, ils vous séquestrent dans une petite pièce pendant deux semaines, jusqu'à ce que votre mère parvienne à vous libérer. Vous fuyez alors chez l'une de ses amies, mais suite aux violences faites à votre mère, vous retournez au village. À votre retour, votre oncle vous bat et se met à vous mutiler avec une lame. Vous vous débattiez, le cognez avec quelque chose et réussissez à fuir. Sur les conseils de votre mère, vous vous rendez à Conakry, chez un ami de votre défunt père, Aziz Barry, chez qui vous séjournerez pendant trois mois pendant qu'il organise votre voyage.

Le 23 mai 2016, vous quittez la Guinée à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un ami d'Aziz Barry. Vous arrivez en Belgique le jour suivant et introduisez votre demande d'asile le 27 mai 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre extrait d'acte de naissance, un certificat médical attestant de lésions sur votre corps, un certificat médical attestant d'une excision type 2 dans votre chef et une carte du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles).

B. Motivation

Premièrement, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 4 juillet 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3, § 2, 2°, 6, §2, 1° ; 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans. Vous expliquez avoir discuté avec votre avocat, car l'écart serait énorme selon ce dernier ; vous auriez obtenu un extrait d'acte de naissance, de sorte que votre avocat envisagerait d'écrire au Service des tutelles ou d'introduire un recours. À ce jour, vous n'avez toutefois pas introduit de recours contre cette décision (audition du 9 septembre 2016, p. 4). En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Deuxièmement, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, votre mari, votre oncle paternel qui risque de vous tuer parce que vous lui avez désobéi en prenant la fuite et, enfin, votre « tante paternelle » (c'est-à-dire la première épouse de votre oncle paternel) qui vous a menacée de vous réexciser (audition, p. 13).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre récit est empreint d'une incohérence majeure affectant la chronologie des événements que vous relatez.

Ainsi, vous affirmez avoir vécu entre quatre et cinq mois avec votre mari (audition, p. 8). Or, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes mariée à une date que vous ignorez, mais en tout cas après le décès de votre père, survenu le 18 janvier 2014, et après la période de veuvage (de quatre mois et dix jours) observée par votre mère (audition, p. 16). Vous expliquez également que [T.] a été arrêté précisément le jour de votre mariage et qu'il a été emprisonné pendant « environ 1 an et 9 mois, plus ou moins 2 ans » (audition, p. 8). Vous dites par ailleurs avoir séjourné, après avoir fui votre domicile, « plus ou moins 3 mois » à Conakry avant d'arriver en Belgique le 24 mai 2016 (audition, p. 6). Le Commissariat général constate dès lors, au vu de la chronologie des faits que vous relatez, qu'il n'est pas matériellement possible que vous ayez pu vivre près de cinq mois avec [T.] , puisque ce dernier aurait été en prison pendant près de deux ans. Confrontée à cette incohérence, vous vous limitez à soutenir que vous n'avez fait qu'une « estimation » concernant la période d'emprisonnement de [T.] (audition, p. 20). Cette incohérence demeure dès lors inexpliquée et entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par la circonstance qu'au service des tutelles, vous aviez déclaré vous être mariée le 26 novembre 2014 (dossier administratif, fiche Mena, rubrique « motif de l'immigration en Belgique »). Outre le fait qu'il est à tout le moins interpellant que vous souteniez devant le Commissariat général ne pas vous souvenir de la date de votre mariage (audition, p. 7), cette date du 26 novembre 2014 discrédite également votre vécu de quatre ou cinq mois avec [T.] , puisque même en prenant cette date-là comme point de départ de l'emprisonnement de [T.] , l'impossibilité matérielle relevée ci-dessus demeure intacte. Au demeurant, confrontée au fait que vous aviez indiqué précisément la date de votre mariage lors de votre passage au service des tutelles, vous ne faites qu'affirmer que vous n'avez pas fait « allusion à [votre] mariage » à ce moment-là, que vous n'en avez parlé qu'à votre assistante au centre, que vous n'avez jamais donné de date aussi bien au service des tutelles qu'à l'Office des étrangers (audition, p. 20). Dans la mesure où ce sont vos propos qui sont consignés dans la fiche Mena, l'incohérence relevée reste inexpliquée et entame la crédibilité de votre mariage avec [T.D.].

Ensuite, les nombreuses imprécisions et méconnaissances que contiennent vos déclarations relatives à votre mariage et votre mari discréditent également la réalité de votre mariage.

Ainsi, vous ne savez pas à quelle date votre oncle paternel vous a parlé de ce projet de mariage pour la première fois (audition, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus la date de votre mariage (audition, p. 7) ni la date à laquelle vous êtes tombée enceinte (audition, pp. 16-17).

Aussi, vous vous méprenez sur l'âge de votre mari. Au service des tutelles, vous aviez déclaré que votre mari avait « plus ou moins 27 ans » (dossier administratif, fiche Mena, rubrique « motif de l'immigration en Belgique »), alors que lors de votre audition au Commissariat général, après avoir précisé que vous ne connaissez pas son âge exact, vous estimez qu'il a « 30, en tout cas à partir de 29 ans, ou plus » (audition, p. 7). Confrontée à cette contradiction, vous soutenez avoir fait uniquement une estimation puisque vous ne connaissez pas son âge exact (audition, p. 21). Il n'en reste pas moins que la variation observée dans vos estimations demeure inexpliquée.

Vous ne savez pas non plus à quelle peine [T.] a été condamné suite au viol qu'il a commis, ni le nom de sa victime, ni après combien de temps il aurait été transféré à Conakry après son emprisonnement à Labé. Vous ignorez même s'il y a eu un procès à son encontre. Vous ne connaissez pas non plus les raisons pour lesquelles il a été libéré après environ deux ans d'emprisonnement (audition, pp. 18-19), ni la date de sa sortie de prison (audition, p. 8).

Toutes ces imprécisions et ces méconnaissances empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à la réalité de votre mariage.

En outre, invitée à vous exprimer spontanément et avec force détails sur votre mari, de manière à donner une idée précise de cette personne qui occupe une place centrale dans votre récit, vous vous limitez à une sommaire description physique (il a une taille moyenne, est un peu fort, a une petite barbe

et n'est ni clair ni foncé) pour ensuite demander « qu'est-ce que vous voulez que je dise d'autre sur lui ? ». Encouragée à expliquer quel genre de personne il est, à parler par exemple de sa personnalité, de ses centres d'intérêts, de ses qualités et défauts, de son entourage,... vous déclarez qu'on peut le reconnaître par sa cicatrice au niveau de la joue, qu'il va souvent prier à la mosquée, qu'il est tout le temps habillé en short, que malgré son sale caractère il est proche de sa mère et l'aide dans les tâches ménagères, que vous ignorez s'il a des hobbies, qu'il est « vraiment dépendant de l'alcool », qu'il faut s'attendre à ce qu'il rentre ivre dès qu'il sort longtemps, qu'il aimait racketter les gens et que tout le monde avait peur de lui. Force est dès lors de constater que vos déclarations, de par leur caractère limité et stéréotypé, ne traduisent pas un sentiment de vécu personnel propre à une personne ayant été contrainte de vivre pendant près de cinq mois avec un mari qui lui aurait été imposé.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre mariage avec [T.D.] et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent, à savoir votre crainte à d'être contrainte de vivre avec [T.] ou d'être tuée par votre oncle paternel suite à votre prétendue fuite du domicile conjugal.

Ensuite, s'agissant de votre crainte à l'égard de votre tante paternelle qui vous aurait menacée de réexcision, le Commissariat général observe que cette crainte s'inscrit elle aussi dans le cadre de votre mariage avec [T.]. Or, dans la mesure où celui-ci a été remis en cause, les menaces de réexcision émanant de votre tante paternelle, qui aurait affirmé que [T.] « ne peut pas vivre avec une fille qui n'est pas du tout excisée » (audition, p. 16), ne peuvent, elles non plus, être considérées comme établies.

À cet égard, le Commissariat général relève en outre que les propos que vous tenez lors de votre audition sont en contradiction avec ceux que vous aviez fournis à l'Office des étrangers. En effet, alors que vous déclariez « j'étais aussi menacée d'excision par ma tante paternelle » (questionnaire cgra, p. 13), vous expliquez lors de votre audition que vous êtes déjà excisée (audition, pp. 9-10). Confrontée à vos déclarations antérieures, vous affirmez que l'interprète a peut-être mal compris et soutenez avoir dit que votre tante voulait vous réexciser, c'est-à-dire vous infibuler. Or, force est de constater que vous avez signé le questionnaire pour accord après qu'il vous ait été relu en peul (questionnaire cgra, p. 14) ; que vous avez reçu une copie du questionnaire (dossier administratif, accusé de réception du questionnaire) ; et qu'en début d'audition, vous n'avez signalé aucune correction à apporter aux déclarations que vous avez faites à l'Office (audition, p. 3). Vous prétendez ne pas savoir bien lire, mieux comprendre le parler, précisant que c'est votre assistant social qui vous a informée de la possibilité d'obtenir une copie du questionnaire, que vous avez remis ce dernier à votre assistant et à votre avocat, de sorte que vous n'avez pas pu savoir ce qui était écrit (audition, p. 10). Le Commissariat général ne peut toutefois aucunement se rallier à vos explications, puisque vous déclarez par ailleurs avoir été scolarisée jusqu'en 2014 et avoir appris le français à l'école (audition, p. 5).

Le Commissariat général note encore que, bien que vous évoquiez votre excision au cours de votre récit libre (audition, p. 16), vous ne relatez à aucun autre moment de l'audition les prétendues menaces de réexcision de la part de votre tante paternelle. Les propos que vous tenez lors de votre récit libre sont d'ailleurs confus, puisque vous déclarez « Ma tante paternelle a prétendu que je suis pas proprement excisée, et que le fils de son grand frère, ne peut pas vivre avec une fille qui n'est pas du tout excisée » (audition, p. 16).

Par conséquent, la remise en cause de votre mariage avec [T.] ainsi que le caractère contradictoire de vos propos concernant votre excision, empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit aux craintes que vous déclarez nourrir à ce propos.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes dans le cadre de votre demande d'asile (audition, p. 13).

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance que vous produisez (farde documents, pièce 1) est une copie que vous avez reçue par internet de la part d'un ami (audition, p. 4). Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un document original, il n'est pas possible de s'assurer de son authenticité, de sorte que la force probante qui peut lui être reconnue s'en trouve réduite. Au demeurant, votre identité et votre nationalité guinéenne n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

Concernant le certificat médical établi le 26 août 2016 par le docteur Sents (farde documents, pièce 2), il atteste de la présence de diverses cicatrices sur votre corps, de « douleur cutanée profonde post traumatique » et de « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». S'agissant des causes de ces lésions, le docteur ne fait que rapporter vos dires, selon lesquels celles-ci seraient dues à « des coups de lames au niveau de l'avant-bras G, brûlure sur l'avant-bras D et contusions multiples sur le corps, chute en avant pour la plaie de l'arcade sourcilière ». Il apparaît donc que ce certificat médical a été établi sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés ; ceci est d'autant plus vrai que l'on utilise le conditionnel dans ce document. Celui-ci n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document médical, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du certificat médical établi par le docteur Bruggeman le 9 juin 2016 (farde documents, pièce 3), il atteste d'une excision de type 2 dans votre chef, élément qui n'est pas contesté en l'espèce. Le Commissariat général souligne néanmoins que ce document contribue à discréditer les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers, selon lesquels votre tante paternelle vous aurait « menacée d'excision » (questionnaire cgra, p. 13), puisqu'il s'avère que vous avez déjà fait l'objet d'une excision. Concernant celle-ci, si les conséquences de votre excision sont irréversibles, les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à attester, pour cette unique raison, de la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez avoir des problèmes au niveau de vos règles (parfois très abondantes, parfois presque inexistantes), des douleurs dans le bas du dos et au bas-ventre (audition, p. 21). Ces déclarations ne démontrent toutefois pas un état de crainte d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour en Guinée.

Enfin, votre carte du GAMS (farde documents, pièce 4) atteste du fait que vous vous y êtes inscrite en date du 8 septembre 2016, soit la veille de votre audition au Commissariat général, élément qui n'est pas non plus remis en cause.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise pour l'expliciter ; elle estime que certaines erreurs de fait sont commises par l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un extrait d'acte naissance de la requérante, qui figure déjà au dossier administratif, ainsi que les notes prises par le conseil de la requérante lors de l'audition du 9 septembre 2016 au Commissariat général.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, entaché d'imprécisions selon la partie défenderesse. Elle estime en outre que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour considérer comme non-crédible le récit d'asile de la requérante.

5.3. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observation, d'une part, une confusion de sa décision concernant les tantes paternelles de la requérante, tout en estimant qu'elle n'a pas de réel impact sur la compréhension du récit, et, d'autre part, une évaluation erronée de l'importance de la confusion par la requérante entre excision et ré-excision, la partie défenderesse la jugeant désormais « moins que minime ».

De son côté, la partie requérante fournit plusieurs explications qui trouvent un écho à la lecture des rapports d'audition de la requérante quant à différents motifs de la décision entreprise. Ainsi en va-t-il notamment quant au reproche de manque de consistance des déclarations de la requérante concernant la chronologie des événements relatés ; à cet égard, le Conseil estime qu'une certaine confusion demeure mais que les incohérences relevées par le Commissariat général ne peuvent pas être jugées majeures et dirimantes. Il en va de même concernant l'excision/réexcision, des circonstances de ces faits et du moment de leur survenance, surtout au vu du jeune âge de la requérante.

5.4. Les arguments de la note d'observation de la partie défenderesse ne suffisent pas à écarter à écarter sans autre examen la pertinence de ces arguments de la requête introductive d'instance ; une instruction sérieuse les concernant est dès lors requise, via notamment une nouvelle audition de la requérante, en tenant compte de son profil particulier et, notamment, de son jeune âge.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même recommencer l'instruction afin de répondre aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, en tenant compte de son profil particulier et, notamment, de son jeune âge, qui devra à tout le moins porter sur les principaux éléments du récit d'asile, en considérant les arguments apportés par la requête introductive d'instance ;

- Prise en compte des éléments attestés par les documents médicaux, au vu de la situation spécifique de la requérante.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS